RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE
QUÉBEC SUBAQUATIQUE

RUGBY SUBAQUATIQUE

OCTOBRE 2023

Table des matières

AVIS AUX MEMBRES *4*

INTERPRÉTATION *5*

CHAPITRE I – LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS *6*

Section 1 – Les installations et l'environnement de pratique 6

Section 2 – Les équipements 6

CHAPITRE II – LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS *7*

Section 3 – Les règles de sécurité à respecter 7

Section 4 – La formation et l'entraînement 7

CHAPITRE III – LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION À CARACTÈRE SPORTIF *8*

CHAPITRE IV – LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS *9*

Section 8 – Responsabilités d'encadrement des activités 9

Section 9 – La formation des encadrants 9

CHAPITRE V – LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS *10*

Section 12 – La formation et les responsabilités des arbitres 10

Section 13 – La formation et les responsabilités des organisateurs d'événements 10

Section 14 – La sécurité de tous les participants 11

CHAPITRE VI – L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF *11*

Section 15 – L'organisation 11

Section 16 – Le déroulement 11

CHAPITRE VII – LE LIEU OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF *11*

CHAPITRE VIII – LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF *12*

CHAPITRE IX – LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF *12*

CHAPITRE X – LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES 12

CHAPITRE XI – LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS 15

Section 21 – Consommation d'alcool et de drogues 16

Section 22 – La santé générale des participants 16

CHAPITRE XII – LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES 16

Section 23 – La prévention, l'information et la sensibilisation 16

Section 24 – La détection et la gestion 17

CHAPITRE XIII – LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ 17

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 $ à 5 000 $.

1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38. 1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a

approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 $ à 500 $.

1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40. 1990, c. 4, a. 809;

Le présent règlement de sécurité est adopté en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1). Il ne vise que les membres de l'organisme qui l'a adopté.

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

CMAS : Confédération mondiale des activités subaquatiques.

CUGA: Canadian underwater games association / Association canadienne des jeux subaquatiques.

Événement à caractère sportif : Toute pratique récréative du rugby subaquatique, notamment une séance d'entraînement, un camp de perfectionnement, un tournoi, une formation ou un spectacle.

La Fédération : Québec Subaquatique

R.R.Q., c.S-3, R.3 : Règlement sur la sécurité dans les bains publics.

CHAPITRE I – LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS

Section 1 – Les installations et l'environnement de pratique

La piscine dans laquelle se pratique le rugby subaquatique doit être conforme en tout point au R.R.Q., c.S-3, r.3.

Les organisateurs d'une activité de rugby subaquatique doivent respecter les règlements de la piscine où se déroulent les activités et doivent s'assurer que la piscine ne comporte aucune anomalie pouvant présenter un risque pour la pratique sécuritaire du rugby subaquatique.

Les participants à une activité de rugby subaquatique doivent respecter les règlements de la piscine où se déroulent les activités et porter à l'attention des organisateurs toute anomalie pouvant présenter un risque pour la pratique sécuritaire du rugby subaquatique.

Section 2 – Les équipements

Les équipements suivants sont nécessaires pour une pratique sécuritaire du rugby subaquatique :

a) Les organisateurs devraient fournir aux participants les équipements de jeu suivants (utilisés collectivement par tous les joueurs d'une partie) :

- Une balle en silicone et caoutchouc remplie avec de l'eau et du sel
- Deux buts (paniers-baskets) dont l'état doit avoir été vérifié avant chaque événement à caractère sportif.

b) Chaque participant devrait porter l'équipement suivant, pour assurer sa sécurité lors de chaque partie :

- Bonnet avec protège-oreilles qui doit être correctement porté sur la tête, tout au long de l'activité
- Protecteur buccal (à porter en situation de jeu)
- Masque avec verre de sécurité en verre ou polycarbonate
- Tuba flexible avec un embout lisse et sans aspérité
- Palmes en matière souple ou dont le contour recouvert d'un matériel en plastique ou caoutchouc, sans pièce de métal ou renforcement tranchant
- Coquille protectrice en plastique pour les personnes ayant un appareil génital masculin est fortement recommandé

Tout port de bijou, perçage ou autre accessoire est interdit afin d'éviter les blessures au participant lui-même ou à autrui.

Les joueurs peuvent porter des équipements de protection (par exemple au coude ou au genou) s'ils sont conçus dans une matière souple, sans pièce de métal ou renforcement tranchant et sans aspérité.

Tout équipement utilisé doit être selon les normes et règlements de la CMAS.

CHAPITRE II – LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Section 3 – Les règles de sécurité à respecter

Lors d'une pratique de rugby subaquatique en piscine, le participant doit :

- Faire preuve de vigilance et veiller en tout temps, dans la mesure du possible, à la sécurité de tous les participants qui prennent part à l'évènement à caractère sportif et prêter assistance à tout participant qui en aurait besoin.
- Se renseigner sur les règles de la piscine où il pratique.
- Utiliser l'équipement en bon état et conforme à la section 2 du présent règlement.
- Encourager ses coéquipiers à utiliser convenablement l'équipement prévu au présent règlement.
- Maintenir un niveau de jeu conforme à sa condition physique et son état de santé.
- Pratiquer le rugby subaquatique de façon sécuritaire et selon la *Charte de l'esprit sportif*.
- Pratiquer les exercices d'apnée de façon supervisée ou en binôme.
- Être sobre. Une personne ne doit pas faire usage ou être sous l'influence de boisson alcoolique ou de drogue durant une partie, sauf s'il s'agit d'un médicament prescrit par un médecin.

Section 4 – La formation et l'entraînement

L'organisateur de la pratique doit transmettre à tout participant les règles élémentaires en lien avec les sujets suivants :

- Les manières et l'importance d'équilibrer correctement ses oreilles
- Les risques inhérents à la pratique du rugby subaquatique
- La responsabilité de suivre l'esprit des règlements de la CMAS et de ce présent règlement, en particulier d'assurer la sécurité des autres participants.

CHAPITRE III – LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION À CARACTÈRE SPORTIF

Tout participant doit respecter les exigences édictées aux chapitres précédents au cours d'une compétition.
L'esprit du règlement de la CMAS doit être maintenu et adapté au tournoi et au niveau de la division.
La Charte de l'esprit sportif doit être respectée.

CHAPITRE IV – LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section 8 – Responsabilités d'encadrement des activités

La personne responsable d'une activité ou le club doit :

- S'assurer que la piscine répond aux normes du R.R.Q., c.S-3, r.3.
- Être couvert par une police d'assurance-responsabilité appropriée.
- S'assurer que la piscine est en bon état pour la pratique sécuritaire du rugby subaquatique.
- Disposer du personnel d'encadrement suffisant et qualifié en fonction de l'activité pour s'assurer de maintenir un environnement sécuritaire.
- Faire connaître les procédures d'urgence à son personnel, s'il y a lieu.
- Informer tous les participants des consignes aux usagers en vigueur à l'installation.
- Disposer des équipements de jeu mentionnés à la section 2.
- Spécifier, dans les communications relatives à l'activité, le niveau de qualification requis pour y participer.
- Fournir la réglementation de l'activité aux participants pour le jeu et l'arbitrage et s'assurer que tous sont bien informés des procédures qui y sont reliées.
- S'assurer que les participants sont de niveau d'habileté approprié à l'activité organisée.
- Compléter et retourner à Québec Subaquatique, dans un délai de 10 jours, un rapport d'accident pour tout incident directement relié à la pratique du rugby subaquatique.
- Au meilleur de ses capacités, s'assurer que l'environnement de pratique soit exempt de discrimination, d'intimidation et de violence.

Section 9 – La formation des encadrants

Afin de pouvoir agir comme encadrant, une personne doit faire preuve d'expérience en encadrement, à titre de moniteur ou d'entraineur de rugby subaquatique. Cette expérience peut être acquise en participant à des compétitions officielles, mais ne s'y limite pas.

Les encadrants doivent maintenir leurs compétences et connaissances à jour en participant à des entraînements, parties, formations, activités pratiques, compétitions ou toute autre activité en lien avec le rugby subaquatique, le sport ou tout autre thème pertinent à son statut d'encadrant.

CHAPITRE V – LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Section 12 – La formation et les responsabilités des arbitres

Formation des arbitres

Toute personne désirant agir à titre d'arbitre doit être certifiée par l'organisation compétente, selon le niveau convoité.

La CMAS est responsable de la formation et certification des arbitres de tous niveaux. Les arbitres formés selon leur procédure, de niveaux 1 et 2, sont qualifiés pour l'arbitrage des compétitions nationales. Les arbitres certifiés de niveau 3 sont qualifiés pour arbitrer des compétitions internationales.

Responsabilités des arbitres

Lors d'un évènement à caractère sportif, les arbitres ont la responsabilité de :

- Veiller à la sécurité physique et l'intégrité des joueurs durant les parties.
- Contribuer au bon déroulement du tournoi et à son impartialité.
- Respecter l'esprit du code de conduite des arbitres de la CMAS.
- Mettre en œuvre le règlement de la CMAS ou son esprit en fonction du tournoi ou de l'événement.
- Donner la possibilité aux équipes participantes de protester une décision et de demander une révision. Pour ce faire, un jury, chargé de recevoir la demande de révision, sera formé des représentants des équipes avant le début des compétitions. Les représentants des équipes impliqués dans la situation en jugement, seront exclus de la discussion et de la prise de décision.
- L'arbitre en chef du tournoi doit s'assurer que toutes les étapes soient respectées selon le règlement de la CMAS.

Section 13 – La formation et les responsabilités des organisateurs d'événements

Les organisateurs d'événements n'ont pas de formation spécifique à suivre. Ils doivent cependant eux-mêmes avoir une expérience significative de rugby subaquatique ou s'entourer de gens expérimentés pour assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de l'événement.

Les organisateurs d'évènements ont les responsabilités suivantes :

- Communiquer les informations spécifiques requises au bon déroulement de l'événement aux différentes équipes.
- Responsabilités énoncées à la section 8.

Section 14 – La sécurité de tous les participants

Le déroulement de tout évènement à caractère sportif doit être conforme en tout point au R.R.Q., c.S-3, r.3.

Aucun comportement violent, de harcèlement, discriminatoire ou toutes incivilités ne seront tolérés. Tout comportement violent, de harcèlement, discriminatoire ou toutes incivilités doivent mener à la disqualification ou au retrait de la personne de l'activité.

CHAPITRE VI – L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 15 – L'organisation

Pour qu'un événement soit sanctionné, les organisateurs doivent suivre les règles de la CUGA ou de la CMAS selon le cas.

Pour tout événement non sanctionné, les organisateurs doivent suivre minimalement les règles de sécurité énoncées à la section 8.

Section 16 – Le déroulement

Toute activité de rugby subaquatique en piscine doit être sous la supervision de l'organisateur ou sous la surveillance directe d'un surveillant-sauveteur au sens du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*.

CHAPITRE VII – LE LIEU OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

La piscine dans laquelle se pratique le rugby subaquatique doit être conforme en tout point au R.R.Q., c.S-3, r.3.

Le déroulement suivra l'esprit des règlements de la CMAS, et comme décrit aux sections 1 et 2.

CHAPITRE VIII – LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

La piscine dans laquelle se pratique le rugby subaquatique doit être conforme en tout point au R.R.Q., c.S-3, r.3.

Le déroulement suivra l'esprit des règlements de la CMAS, et comme décrit aux sections 1 et 2.

CHAPITRE IX – LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Les équipements utilisés doivent respecter les règles décrites au chapitre 1.

La piscine dans laquelle se pratique le rugby subaquatique doit être conforme en tout point au R.R.Q., c.S-3, r.3.

CHAPITRE X – LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, Québec Subaquatique soutient et encourage la mise-en-place de mécanismes qui visent à protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, Québec Subaquatique n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

Québec Subaquatique reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1
La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

Pratique saine et sécuritaire

1. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de Québec subaquatique est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

   Par ailleurs, Québec subaquatique déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs telles que l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

2. Québec Subaquatique incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique du rugby subaquatique. À cette fin, Québec Subaquatique propose des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

   Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

   De plus, Québec Subaquatique s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

Filtrage

3. Québec Subaquatique a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

Formation

4. Québec Subaquatique s'engage à promouvoir la protection de l'intégrité auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par Québec Subaquatique. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

   Québec Subaquatique peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section 2
Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

5. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par Québec subaquatique, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

   Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu du rugby subaquatique, qu'elle soit mineure ou majeure.

   Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

   Québec Subaquatique s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section 3
Bagarres

6. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, Québec Subaquatique a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.).

   La Fédération s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

   Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement à caractère sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.

   Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

   Le cas échéant, la Fédération pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

CHAPITRE XI – LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque (faible, modéré ou élevé) d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : l'usage de drogues, boissons énergisantes, alcool, la mauvaise utilisation des équipements, les conditions climatiques, etc.

Par conséquent, la Fédération statue sur les points suivants :

Section 21 – Consommation d'alcool et de drogues

Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, etc.) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la Fédération (formation, évaluation, entraînement, pratique, etc.).

Section 22 – La santé générale des participants

Le retour progressif à la suite d'une commotion cérébrale

Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

CHAPITRE XII – LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

La Fédération reconnaît que la pratique du rugby subaquatique comporte de faibles risques de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations. Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 23 – La prévention, l'information et la sensibilisation

La Fédération informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site internet en matière :

- Des risques de commotion cérébrale associés à la pratique du rugby subaquatique ;
- De l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales et/ou d'une politique en cette matière (si c'est le cas) et/ou d'un plan de retour progressif à l'activité (si c'est le cas) ;
- Des formations reconnues par la fédération proposées et/ou obligatoires ;
- Des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions ;
- De l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.

Section 24 – La détection et la gestion

Pratique à faible risque de commotion cérébrale.

Québec Subaquatique recommande à tous ses membres de se référer au Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.
http://www.education.gouv.qc.ca/athletes-entraineurs-et-officiels/commotions-cerebrales/
http://www.education.gouv.qc.ca/en/athletes-coaches-and-officials/concussions/

CHAPITRE XIII – LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Dénonciation

Une personne qui a connaissance d'une infraction au présent règlement doit en faire un rapport écrit à Québec Subaquatique.

Sanctions - Avis d'infraction

Une personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une suspension ou d'une exclusion.

Décision

Québec Subaquatique doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. La plainte est entendue par le comité d'arbitrage de Québec Subaquatique qui doit faire parvenir une copie de sa décision à la personne visée.

Appel à Québec Subaquatique

Une personne visée par une décision du comité d'arbitrage peut en appeler à Québec Subaquatique dans les 15 jours de la réception de la décision.

Décision et demande de révision

Québec Subaquatique doit transmettre par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.
Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1).